Commune de Devecey

Code INSEE : 25200

PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexe

Classement sonore des voies

Approbation du PLU ..... 26 septembre 2019
Mise à jour n°1 ..... 29 septembre 2023
Mise à jour n°2 .....26 mars 2026
Modification n°1 .....05 novembre 2026

Grand Besançon Métropole
La City – 4 rue Gabriel Plançon – 25043 BESANÇON CEDEX

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Doubs

Arrêté N°25-2021-07-27-00005
portant classement sonore des infrastructures routières du département du Doubs

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1 et suivants, et R111-23-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R151-52 et R151-53 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, modifiée, relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures sonores terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur Jean-François COLOMBET ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-07-12-00039 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du DOUBS ;

Vu le décret du 14 novembre 2019 portant nomination de M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2021-07-12-00021 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet directeur du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-159-010 du 8 juin 2011 portant sur le classement sonore des infrastructures terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-201-12-03-002 en date du 3 décembre 2015 portant mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 2011-1519-010 du 8 juin 2011 ;

Vu les avis des collectivités locales et gestionnaires concernées suite à la consultation du 26 janvier 2021 au 26 avril 2021;

Sur proposition de la direction départementale des territoires du Doubs,

ARRETE :

Article 1

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, sont applicables dans le département du Doubs aux abords des infrastructures routières du département du Doubs.

Article 2

Le tableau, joint en annexe du présent arrêté (annexe 1), donne pour chacune des infrastructures routières mentionnées, le classement dans l'une des cinq catégories définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Une représentation cartographique de ce classement sera disponible sur le site internet des services l'État du Doubs (https://www.doubs.gouv.fr) à la rubrique « Politiques publiques / Environnement / Bruit / Classement sonore des infrastructures ». Des cartes à l'échelle du département et par EPCI sont jointes en annexes 2 et 3 du présent arrêté. Ces cartes n'ont qu'une valeur illustrative, seule fait foi la liste des tronçons figurant en annexe 1.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau visé ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les établissements d'enseignement, à construire dans les secteurs, affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs visé à l'article R571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum des bâtiments d'habitation est déterminé selon les articles 5 à 9-1 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé. Les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés précisent les

valeurs d'isolement acoustique à prendre en compte pour les établissements de santé, les établissements d'enseignement et les hôtels.

Article 4

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage dans les mairies des communes concernées, pendant un mois.

Article 5

Les collectivités territoriales concernées par le présent arrêté sont :

Communes concernées			
ADAM-LES-PASSAVANT	BESANCON	CHAMPOUX	DAMPIERRE-LES-BOIS
ADAM-LES-VERCEL	BETHONCOURT	CHAMPVANS-LES-MOULINS	DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS
AMAGNEY	BEURE	CHAPELLE-D'HUIN	DAMPJOUX
APPENANS	BIEF	CHARQUEMONT	DANNEMARIE-SUR-CRETE
ARBOUANS	BLUSSANS	CHATILLON-GUYOTTE	DASLE
ARCEY	BONDEVAL	CHATILLON-LE-DUC	DELUZ
ARCON	BONNAY	CHAY	DEVECEY
AUBONNE	BONNETAGE	CHEMAUDIN-ET-VAUX	DOMMARTIN
AUDEUX	BOURGUIGNON	CHENALOTTE (LA)	DOMPIERRE-LES-TILLEULS
AUDINCOURT	BRAILLANS	CHENECEY-BUILLON	DOUBS
AUTECHAUX	BRECONCHAUX	CHEVIGNEY-LES-VERCEL	ECOLE-VALENTIN
AUXONS (LES)	BRESEUX (LES)	CHEVILLOTTE (LA)	ECORCES (LES)
AVANNE-AVENEY	BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	CHEVROZ	ECOT
AVOUDREY	BROGNARD	CHOUZELOT	ECOUVOTTE (L')
BANNANS	BULLE	CLUSE-ET-MIJOUX (LA)	ECURCEY
BARBOUX (LE)	BURGILLE	COLOMBIER-FONTAINE	EPENOY
BART	BUSY	COMBES (LES)	ETALANS
BAUME-LES-DAMES	CESSEY	COURCELLES-LES-MONTBELIARD	ETOUVANS
BAVANS	CHAFFOIS	CUBRIAL	ETRAY
BELIEU (LE)	CHALEZE	CUSE-ET-ADRISANS	ETUPES
BERCHE	CHALEZEULE	CUSSEY-SUR-L'OGNON	EXINCOURT
BERTHELANGE	CHAMPAGNEY	DAMBENOIS	FALLERANS

FERRIERES-LES-BOIS	JOUGNE	MONTLEBON	PUY (LE)
FESCHES-LE-CHATEL	LABERGEMENT-STE-MARIE	MONTPERREUX	QUINGEY
FINS (LES)	LARNOD	MORRE	RANCENAY
FLANGEBOUCHE	LAVANS-QUINGEY	MORTEAU	RANG
FONTAIN	LE-VAL	MOUTHE	RECOLOGNE
FONTAINE-LES-CLERVAL	LIEBVILLERS	NANCRAY	RENNES-SUR-LOUE
FONTENELLES (LES)	LONGEVELLE-SUR-DOUBS	NARBIEF	RILLANS
FONTENOTTE	LONGEVILLE (LA)	NOEL-CERNEUX	RIVIERE-DRUGEON (LA)
FOURBANNE	LORAY	NOIREFONTAINE	ROCHE-LEZ-BEAUPRE
FOURGS (LES)	LOUGRES	NOIRONTE	ROCHEJEAN
FOURNETS-LUISANS	LUXIOL	NOMMAY	ROMAIN
FRAMBOUHANS	MAICHE	NOVILLARS	RONCHAUX
FRANOIS	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT	ORCHAMPS-VENNES	ROULANS
FRASNE	MALBRANS	ORNANS	RUFFEY-LE-CHATEAU
FUANS	MALBUISSON	OUGNEY-DOUVOT	RUSSEY-(LE)
GELLIN	MAMIROLLE	OUHANS	SAINT-ANTOINE
GENEUILLE	MANDEURE	OYE-ET-PALLET	SAINT-GEORGES-ARMONT
GENNES	MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE	PAROY	SAINT-GORGON-MAIN
GOUHELANS	MATHAY	PAYS-DE-CLERVAL	SAINT-HILAIRE
GOUX-LES-USIERS	MAZEROLLES-LE-SALIN	PELOUSEY	SAINT-HIPPOLYTE
GRAND-CHARMONT	MEDIERE	PESSANS	SAINT-MAURICE-COLOMBIER
GRANDCOMBE-CHATELEU	MEREY-VIEILLEY	PIREY	SAINT-VIT
GRANDFONTAINE	MESANDANS	PLACEY	SAINTE-MARIE
GRATTERIS (LE)	METABIEF	POMPIERRE-SUR-DOUBS	SAINTE-SUZANNE
GROSBOIS	MISEREY-SALINES	PONT-DE-ROIDE/VERMONDANS	SAMSON
HAUTERIVE-LA-FRESSE	MONTBELIARD	PONT-LES-MOULINS	SAONE
HERIMONCOURT	MONTBENOIT	PONTARLIER	SARRAGEOIS
HOPITAL-DU-GROSBOIS	MONTFAUCON	POUILLEY-FRANCAIS	SCEY-MAISIERES
HOPITAL-SAINT-LIEFFROY	MONTFERRAND-LE-CHATEAU	POUILLEY-LES-VIGNES	SECHIN
HOPITAUX-NEUFS (LES)	MONTFLOVIN	POULIGNEY-LUSANS	SELONCOURT
HOPITAUX-VIEUX (LES)		PREMIERS-SAPINS-(LES)	SERRE-LES-SAPINS
HOUTAUD		PRESENTEVILLERS	SOCHAUX
ISLE-SUR-LE-DOUBS (L')		PRETIERE (LA)	

SOMBACOUR	VELESMES-ESSARTS	VILLE-DU-PONT	
SOURANS	VENNANS	VILLERS-BUZON	
TAILLECOURT	VENNES	VILLERS-LE-LAC	
TARCENAY-FOUCHERANS	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP	VILLERS-SOUS-MONTROND	
THISE	VERGRANNEVERNE	VOILLANS	
THORAISE	VERNIERFONTAINE	VORGES-LES-PINS	
TOUILLON-LOUTELET	VEZE (LA)	VOUJEAUCOURT	
TREPOT	VIEILLEY	VUILLECIN	
VAIRE	VIEUX-CHARMONT		
VALDAHON	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX		
VALENTIGNEY	VILLARS-SOUS-ECOT		

EPCI concernés
Communauté de communes Altitude 800
Communauté de communes de Montbenoit
Communauté de communes des Deux Vallées Vertes
Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs
Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs
Communauté de communes du Doubs Baumois
Communauté de communes du Grand Pontarlier
Communauté de communes du Pays de Maîche
Communauté de communes du Pays d'Héricourt (Haute-Saône)
Communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon
Communauté de communes du Plateau du Russey
Communauté de communes du Val de Morteau
Communauté de communes du Val Marnaysien (Haute-Saône)
Communauté de communes Loue-Lison
Communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération
Communauté urbaine Grand Besançon Métropole

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé, par les maires et les présidents des collectivités territoriales citées à l'article 5 ci-dessus, aux documents d'urbanismes conformément à l'article R 151-53-5e du code de l'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2, et les prescriptions acoustiques qui s'y appliquent pourront être reportés, pour information, dans les plans locaux d'urbanisme des collectivités territoriales concernées.

Article 7

Les arrêtés préfectoraux n°2011-159-010 du 8 juin 2011 portant sur le classement sonore des infrastructures terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit et n° 25-201-12-03-002 en date du 3 décembre 2015 portant mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 2011-1519-010 du 8 juin 2011, sont abrogés.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le préfet du Doubs, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

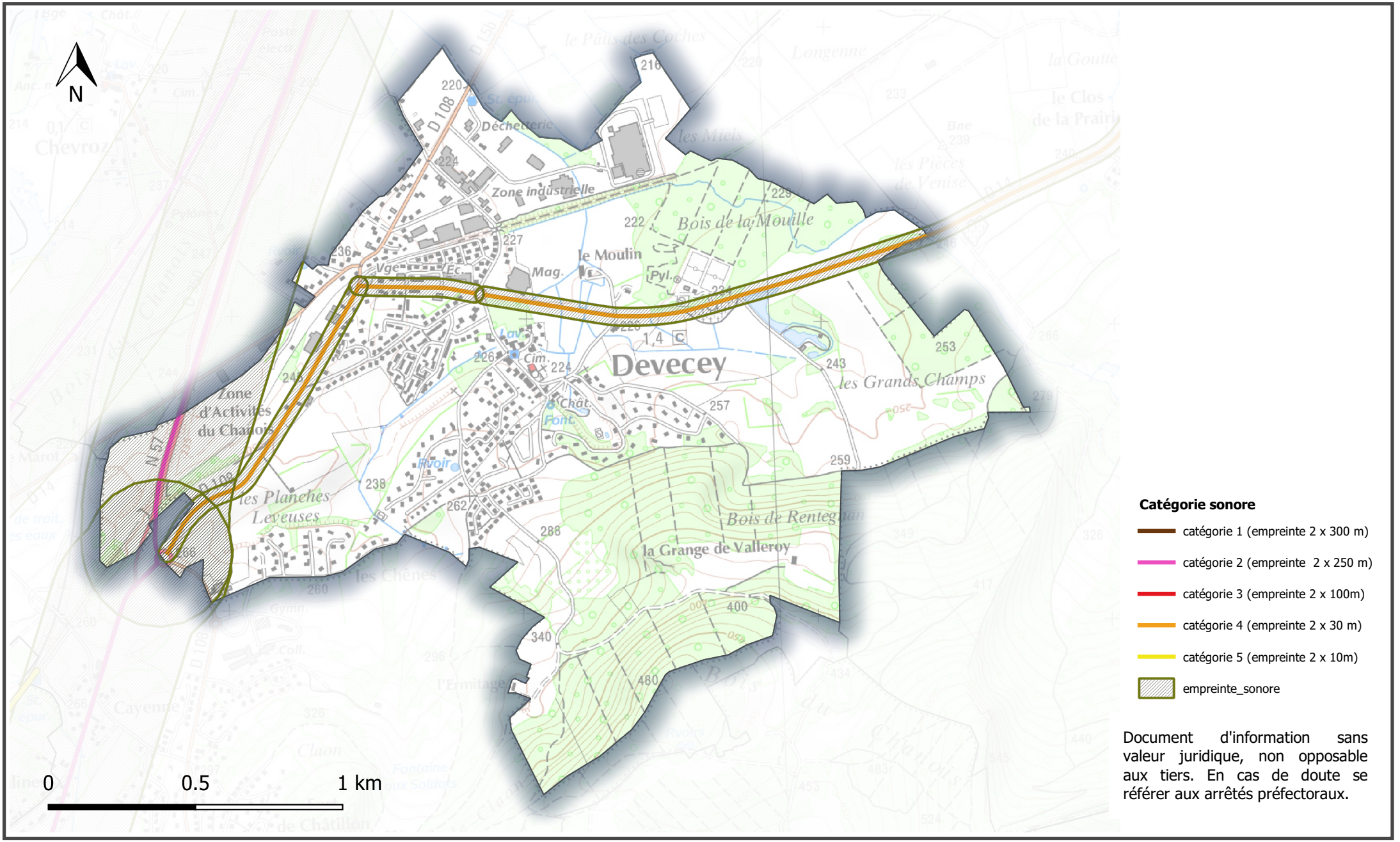
Fait à Besançon, le 27 JUIL. 2021

Le Préfet,
Par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de Cabinet,

Jean RICHERT

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Classement sonore des infrastructures de transports terrestre - 2021
DEVECEY



Document d'information sans valeur juridique, non opposable aux tiers. En cas de doute se référer aux arrêtés préfectoraux.

Fonds de carte SCAN25-IGN